

Guide pratique pour la bonne application des procédures **d'achats publics** **en traitement des eaux**



pour réaménager l'eau

La réalisation du présent guide résulte du dialogue voulu par les traitants d'eau, regroupés au sein du SNITER et du SIEP, et les ingénieurs-conseils, la plupart membres du SYNTEC et de la CICF.

Si le besoin de s'expliquer sur des différences de point de vue, notamment au sujet de la conception réalisation, a été à l'origine de la démarche, il a permis de faire émerger assez rapidement des convergences importantes.

Les sujets abordés lors de rencontres qui se sont échelonnées sur près de deux ans peuvent se résumer dans la question suivante : dans l'environnement du Code des Marchés Publics, quelles sont les procédures adaptées aux opérations de traitement d'eaux usées ou d'eau potable et quelles sont les modalités d'application permettant d'en garantir le succès ?

De nos échanges ressort la conviction de l'importance de la démarche de conception. Le respect d'une démarche progressive et complète nous est apparu essentiel à la satisfaction des besoins du maître d'ouvrage. Quelle que soit la procédure choisie, le contenu et l'enchaînement des études doivent être équivalents, même si le moment du passage de relais entre ingénieurs-conseils et traitants d'eau diffère.

Qu'il s'agisse de l'appel d'offres, du marché négocié, de la conception-réalisation ou du dialogue compétitif, la discussion de chacune de ces procédures a également permis d'affiner notre perception de leurs domaines d'application et des conditions de leur déroulement harmonieux.

C'est pourquoi, après avoir confronté nos expériences, il nous est apparu nécessaire de partager le résultat de notre travail sous la forme de ce guide qui rassemble nos recommandations pour une pratique réussie des opérations de traitement d'eau.



**Infrastructures et
Environnement**

Représenté par
Michel PETIT-JEAN



Représenté par
Didier HAEGEL



SYNTEC-INGÉNIERIE

Représenté par
Alain BENTEJAC



Représenté par
Raphaël PETIT

Ce guide s'articule en **trois parties** :

- La définition des besoins du Maître d'ouvrage, point de départ commun à toutes les procédures.
- Les différentes procédures proposées par le Code des Marchés Publics pour répondre à ces besoins.
- Des clarifications et recommandations particulières relatives à des aspects nouveaux du Code ou à des définitions communes nécessaires à la profession :
 - Définition des notions de pouvoir adjudicataire et d'entité adjudicatrice, qui orientent le choix des procédures.
 - Comment sélectionner les candidatures.
 - Notions de variante et d'option.
 - Application de l'allotissement au cas particulier du traitement des eaux.

Définition des besoins du Maître d'ouvrage

Aspects réglementaires

Approche pratique

Procédures applicables

Procédure d'appel d'offres

Conception-réalisation

Procédure de marché négocié

Procédure de dialogue compétitif

Recommandations particulières

« Pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices »

Sélection des candidatures

Variantes

Options

L'allotissement





Définition des besoins du Maître d'ouvrage

Aspects réglementaires

L'article 5 du Code des Marchés Publics stipule que :

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour objet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont applicables en vertu du présent Code ».

Obligations découlant de l'article 5 pour le Maître d'ouvrage

L'article 5 pose donc comme préalable à tout appel à la concurrence, indépendamment de la procédure de consultation des entreprises et du type du marché de travaux :

- qu'il appartient au Maître d'ouvrage de définir précisément la nature et l'étendue de ces besoins, en y incluant chaque fois que possible des objectifs de développement durable,
- que les marchés de travaux correspondants ont pour seul objectif de répondre à ces besoins,
- que le niveau auquel les besoins sont évalués sont à l'entière appréciation du Maître d'ouvrage, mais que ce niveau doit être cohérent avec le type de marché de travaux qu'il est envisagé de conclure.

Les implications de l'article 5 sont multiples :

- tout appel à la concurrence doit être précédé d'études dont l'objectif est de préciser les besoins du Maître d'ouvrage,
- le niveau de détail de ces études doit être adapté à la procédure que le Maître d'ouvrage envisage de retenir pour la consultation des entreprises et la conclusion du marché de travaux,
- en conséquence, les prestations d'études que le Maître d'ouvrage confie au Maître d'œuvre ou à l'Assistant à Maître d'ouvrage retenu doivent être adaptées à ce niveau de détail,
- la publication de l'Avis d'appel public de candidatures n'est normalement possible qu'à l'issue desdites études, lorsque le contenu de l'opération, sa faisabilité technique et sa faisabilité financière sont définitivement arrêtés, et lorsque le dossier est approuvé par le pouvoir adjudicateur,
- le niveau de détail du programme de l'opération et les exigences techniques à porter au cahier des charges des entreprises sont à adapter à la forme de la consultation.



Seine aval nitrification

Recommandations **et** approche pratique

Les marchés de travaux concernant les opérations de construction ou de réhabilitation/extensions d'usines d'eau potable et de stations d'épuration sont principalement :

- des marchés sur appel d'offres,
- des marchés négociés,
- des marchés passés selon la procédure du dialogue compétitif,
- des marchés sur appel d'offres en conception-réalisation.



Chatellerault

La définition des besoins à satisfaire procède en pratique d'une démarche en deux ou trois étapes :

- la première, commune à tous les marchés, vise la définition des **besoins fondamentaux** :
 - pour une station d'épuration, nature des effluents et des quantités à traiter (charges et volumes), performances à atteindre (normes de rejet), principes du traitement des boues,
 - pour une usine d'eau potable, nature de la ressource et de ses caractéristiques, capacité nominale à donner à l'usine, principes du traitement de boues.
- la seconde, également commune à tous les types de marchés (*y compris les marchés de conception-réalisation*), vise à préciser le **cadre général de conception** des ouvrages en tenant compte des caractéristiques particulières du site d'implantation, de la nature du projet (projet neuf ou réhabilitation/extension), de son environnement et des contraintes associées (maîtrise des nuisances), des souhaits du Maître d'ouvrage en matière d'organisation du site et d'orientations architecturales...
- la troisième est spécifique des marchés sur appel d'offres hors conception-réalisation ; elle a pour objectif d'évaluer les besoins détaillés, et de les traduire sous forme de prescriptions techniques.

Pour les marchés sur appel d'offres et les marchés négociés

- la première étape relève d'études préalables, parfois réalisées en amont de la maîtrise d'œuvre proprement dite, mais éventuellement rattachées à la maîtrise d'œuvre au stade des études préliminaires (EP).
- la seconde étape est réalisée dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, au stade des études d'avant-projet (AVP).

Pour les marchés sur appel d'offres hors conception réalisation

- la troisième étape est réalisée au stade du projet (PRO).

Pour les marchés passés selon la procédure du dialogue compétitif:

- la première étape est réalisée comme pour les marchés sur appel d'offres et les marchés négociés.

- la seconde étape est réalisée dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, au stade des études d'avant-projet (AVP). Mais à la différence des marchés sur appel d'offres et des marchés négociés pour lesquels l'avant-projet est produit par le Maître d'œuvre, avant que les Candidats à la réalisation des travaux ne soient connus, l'avant-projet réalisé dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif fait l'objet d'une mise au point en plusieurs phases, et avec chacune des entreprises, au fur et à mesure du déroulement du dialogue avec les Candidats.



Granville

Pour les marchés sur appel d'offres en conception-réalisation,

- la première étape relève d'études préalables, parfois réalisées en amont de la mission d'Assistance à Maître d'Ouvrage proprement dite, mais éventuellement rattachées à cette mission.
- la seconde étape (cadre général de conception) est réalisée par l'Assistant à Maître d'ouvrage. Pour que ce cadre reflète aussi exactement que possible les souhaits et exigences du Maître d'ouvrage, pour en vérifier la faisabilité technique et financière compte tenu des conditions particulières de l'opération (emprise et budget) et pour obtenir des réponses d'Entreprises prenant parfaitement en compte ces exigences, le niveau de réflexion de l'Assistant au Maître d'ouvrage matérialisé par les pièces écrites de la consultation ne peut être inférieur à celui nécessaire à l'élaboration d'un avant-projet (AVP) ; il n'est pas indispensable en revanche que le rendu de ces études soit exactement le même que celui d'un AVP, et ce rendu est à adapter au cas par cas.

Le tableau ci-dessous résume le niveau d'études souhaitables pour la définition précise des besoins du Maître d'ouvrage pour chacune des procédures citées ci-après :

	Etudes préliminaires Avant-Projet Projet		
Marché sur appel d'offres	oui	oui	oui ⁽¹⁾
Marchés négociés	oui	oui	non
Procédure de dialogue compétitif	oui	oui ⁽²⁾	non
Marchés de conception-réalisation	oui	oui ⁽³⁾	non

(1) la consultation doit laisser la possibilité de variantes
(2) l'avant-projet produit en amont du dialogue est finalisé à l'issue du dialogue
(3) avant-projet non formalisé





**Procédures
applicables**

Procédure d'**appel d'offres**

Aspects réglementaires

Caractéristiques

Cette procédure qui conduit à la définition, dans le cahier des charges transmis dans le cadre de la consultation, d'une solution de base au vu de laquelle les entreprises doivent remettre une offre, respecte le principe de séparation des tâches d'études et des tâches d'exécution par la loi MOP.

À ce titre, elle constitue la procédure de référence de la commande publique.

Elle se distingue ainsi des procédures de dialogue compétitif et d'appel d'offres en conception-réalisation, associant les entreprises à la définition des études de conception, et réservées de ce fait à des cas complexes.

Champ d'application

D'une manière générale :

- Pour les pouvoirs adjudicateurs, sauf cas particuliers visés à l'article 35 du CMP, cette procédure a un caractère obligatoire pour tous les marchés de travaux dépassant le seuil communautaire (5 150 000 euros HT) et n'associant pas l'entreprise à la conception.
- En deçà de ce seuil, elle a un caractère facultatif, le pouvoir adjudicateur ayant le choix entre la procédure d'appel d'offres et la procédure négociée.
- Pour les entités adjudicatrices, cette procédure a un caractère facultatif, l'entité ayant toujours le choix entre l'appel d'offres et la procédure négociée quel que soit le montant du marché de travaux.



Recommandations en vue d'une efficacité optimale de cette procédure

L'acheteur public choisit librement la forme de la procédure d'appel d'offres : ouverte ou restreinte¹.

La procédure restreinte, tout en étant plus longue que la procédure ouverte, permet seule de limiter le nombre de candidats admis à remettre une offre² par références aux capacités professionnelles, techniques et financières précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Cette limitation permet de redonner du poids aux références concernant des ouvrages de même nature et importance pour départager les candidats en surnombre, face aux dispositions contraignantes l'article 52 du CMP interdit toute élimination au seul motif de l'absence de références relatives à l'exécution de marché de même nature.

Les cas d'élimination des offres sont plus strictes pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les entités adjudicatrices.

Seules les offres inappropriées doivent être éliminées par les entités adjudicatrices.

Toutes les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables³ doivent être éliminées par les pouvoirs adjudicateurs.

La conception de la solution de base figurant dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du dossier de consultation doit avoir un niveau de définition correspondant aux études de projet (PRO) définies par la loi MOP. Les dimensionnements sont définis en terme de valeur limite à respecter.

- 1 Appel d'offres ouvert : tous les candidats potentiels peuvent retirer un DCE et soumissionner. Remise des candidatures et des offres en même temps sous double enveloppe.
Appel d'offres restreint : seuls les candidats dont le dossier de candidature a été sélectionné dans un 1^{er} temps ont accès au DCE et sont invités à remettre une offre dans un 2^e temps.
- 2 Pas de nombre minimal imposé pour les entités adjudicatrices.
Nombre minimal de 5 candidats, imposé pour les pouvoirs adjudicateurs.
- 3 Offre inappropriée : offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur public et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre.
Offre irrégulière : offre qui, tout en apportant une réponse au besoin de l'acheteur public, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de consultation.
Offre inacceptable : offre dont les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur ou offre dépassant les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire.

Au vu de la solution de base, les candidats, après vérifications des dimensionnements/conception nécessaires pour prendre en charge les garanties demandées, doivent pouvoir établir le coût chiffré de leur offre en solution de base sans avoir à présenter d'autres documents d'étude que ceux liés aux procédés spécifiques de l'entreprise.

L'obtention de ce niveau de définition requiert l'exécution par le Maître d'œuvre, en amont de la consultation des entreprises, des études d'Avant Projet (AVP) et des études de Projet (PRO) définies par la loi MOP et ses textes d'application.

L'ouverture aux variantes est recommandée pour stimuler la recherche d'optimisation des ouvrages propre à chaque candidat.

Les variantes doivent nécessairement être encadrées à travers le cahier des charges de la consultation qui doit préciser les exigences minimales à respecter notamment concernant :

- les éléments de filière interdits,
- les garanties à respecter qui doivent au moins être égales à celles demandées en solution de base,
- les matériaux, équipements,
- les dispositions constructives, tout en réservant une liberté suffisante aux candidats.



Zhao Qing - Chine

Recommandations relatives au déroulement de la procédure

L'appel d'offres est soumis aux principes de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Toute forme d'audition est interdite. Les échanges sont toujours écrits. Aucune négociation n'est possible.

Les offres ont un caractère intangible et la mise au point ne peut pas conduire à des modifications susceptibles de remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre, ni leur classement par la commission d'appel d'offres.

Bien que la pondération des critères puisse être exprimée par une fourchette, il est fortement recommandé de l'exprimer sous forme de coefficient ou de nombre de points précis affectés à chaque critère.

Cette précision, facilitée du fait de la connaissance précise des spécifications du marché au moment de l'indication de la pondération, évite les risques de suspicion et de difficulté d'appréciation de l'écart maximal approprié, liés au système de la fourchette.



Annonay



Dax

Conception-réalisation

Aspects réglementaires

Ce type de marché, qui conduit à confier, dans le cadre d'un seul marché, à un même titulaire une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, constitue une dérogation au principe de séparation des tâches d'études et des tâches d'exécution consacré par la loi MOP.

De ce fait, pour les ouvrages rentrant dans le champ d'application de la loi MOP, ce type de marché dérogatoire revêt un caractère exceptionnel dans la mesure où des motifs d'ordre technique doivent rendre nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. La conception-réalisation doit être réservée aux opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que les opérations telles que :

- ouvrages de dimensions exceptionnelles ou
- ouvrages présentant des difficultés particulières : difficultés du fait notamment de leur forte composante industrielle nécessitant une combinaison de savoir-faire spécifique propre à chaque entreprise.

Les marchés de conception-réalisation sont des marchés de travaux passés selon la procédure d'appel d'offres restreint et des règles spécifiques visées à l'article 69 du Code des Marchés Publics.

Ils sont soumis aux principes traditionnels de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Recommandations en vue d'une efficacité optimale pour l'attribution d'un marché de conception-réalisation

Le Programme de l'opération peut être, au choix de l'acheteur public, communiqué à tous les candidats dès la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou bien être communiqué aux seuls candidats sélectionnés, avec la définition des performances techniques.

L'avis d'appel public à la concurrence doit comporter des indications suffisantes :

- quant à l'objet du marché et notamment quant aux objectifs quantitatifs à atteindre et aux besoins qualitatifs à satisfaire,
- quant aux prestations que devront remettre dans leur offre les candidats sélectionnés avec la définition des performances techniques,
- quant aux exigences qui s'imposent pour la forme de la candidature, lorsque le projet requiert un permis de construire⁴.

La traçabilité oblige l'acheteur public à matérialiser sous forme de comptes rendus écrits les différentes étapes de la procédure, notamment l'audition par le jury pour pouvoir se justifier en cas de contestation ultérieure.

4 Pour les ouvrages requérant un permis de construire, seules les candidatures de groupement comportant au moins un architecte sont recevables, lequel aura en charge l'établissement des pièces nécessaires au dépôt de la demande de permis de construire. Pour l'attribution du marché, le groupement doit nécessairement être conjoint et l'architecte ne peut pas être mandataire responsable solidairement des autres membres du groupement.



Angers

Pour garantir la meilleure efficacité à cette procédure, l'acheteur public doit porter une attention particulière sur les points suivants :

Qualité des études préalables au lancement de la consultation

Comme pour toute autre procédure, la qualité des études préalables réalisées en amont de la consultation et portées à la connaissance des candidats dans les pièces de consultation, conditionne étroitement l'efficacité de l'achat public.

- **études préalables** comportant l'ensemble des données nécessaires à la bonne définition du problème (les données d'entrée et de sortie, le terrain disponible, caractéristiques et environnement, les normes de qualité, sécurité, réglementations, exigences particulières à respecter, les souhaits éventuels de l'acheteur public).
- **études d'avant projet** (AVP) destinées à vérifier que le problème est clairement posé, à évaluer a priori les principales voies de solutions possibles du point de vue de l'acheteur public.

L'avant projet peut imposer certaines contraintes pour les études et pour l'exécution des travaux (par exemple le niveau de fiabilité des installations, la qualité des matériaux, les besoins en bâtiments administratifs, ateliers, laboratoires, espaces verts, clôtures, etc.).

Par contre, la nature même du marché de conception-réalisation dicte de ne pas imposer un procédé de traitement particulier.

À l'exception de ces contraintes éventuelles issues de l'avant-projet, les autres éléments contenus dans les études d'AVP sont considérés comme des éléments d'études purement informatifs destinés à appréhender les solutions probables, l'espace nécessaire, le budget.

À ce titre, elles figurent dans une pièce spécifique du dossier de consultation distincte du Programme de l'opération.

Qualité et précision du Programme de l'opération

Le Programme de l'opération qui constitue une pièce contractuelle doit comprendre :

- l'ensemble des données de définition du besoin permettant aux entreprises de comprendre les exigences et de disposer des données de base pour y répondre,
- les éléments des études d'avant projet précisant les contraintes spécifiques que l'acheteur public souhaite imposer aux candidats pour la conception et pour la réalisation des ouvrages.

Suivi de réalisation des travaux et des opérations de réception

L'acheteur public doit se doter des moyens nécessaires pour s'assurer que les travaux sont bien exécutés dans le respect des dispositions du marché (construction et respect des garanties contractuelles...).



Saint-Jean de Maurienne

Recommandations relatives au déroulement de la procédure

La procédure d'appel d'offres restreint pour l'attribution d'un marché de conception-réalisation comporte certaines spécificités particulières : jury, remise de prestations, audition des candidats et versement de primes.

Sélection des candidats admis à remettre une prestation

La commission d'appel d'offres siège en jury.

Pour les ouvrages requérant un permis de construire, seules les candidatures respectant les règles de forme définies dans l'avis de marché (groupement identifiant l'architecte) sont recevables. L'attributaire du marché est nécessairement un groupement conjoint.



Barisey au Plain

Remise des offres et audition(s)

L'offre des candidats doit comporter les prestations requises dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le délai de remise des offres doit être apprécié en tenant compte de l'importance des prestations demandées au stade de l'offre.

Il est recommandé de préciser dans le RC que les candidats ne pourront présenter qu'une seule solution dans le cadre de leur offre.

L'audition des candidats par le jury, après remise des offres, n'est pas soumise à l'anonymat.

Les règles d'audition identiques pour tous les candidats doivent être définies dans le RC.

Il est recommandé de ne prévoir qu'une seule audition (sauf cas particulier) d'une durée suffisante pour garantir un réel échange avec le jury et de l'organiser sur une courte durée pour garantir au mieux l'égalité de traitement entre les candidats.

Il est recommandé à l'acheteur public d'établir un questionnaire écrit complété au terme de l'audition qui sera remis à chaque candidat, et de leur demander une réponse écrite dans des conditions de délais identiques pour tous.



Millau

L'audition doit permettre d'expliciter la solution de chaque candidat en y apportant les précisions compléments et clarifications qui ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de modifier les éléments fondamentaux des offres ou des caractéristiques essentielles du marché, comme par exemple le prix et les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages.

Versement de prime

Le versement d'une prime proportionnelle à l'investissement demandé aux candidats pour répondre à la consultation conditionne son efficacité. C'est pourquoi il est recommandé pour le calcul de la prime d'estimer de façon raisonnable la prestation à fournir par les candidats (prime au moins égale à 80 % de la prestation fournie).

L'acheteur public pourra se référer au barème figurant dans le « guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre » pour déterminer le montant des primes à verser.



Vaujany



Condamine

Procédure de marché négocié

Caractéristiques

À la différence de la procédure d'appel d'offres, la procédure négociée, qui dans son déroulé s'apparente à une procédure restreinte, permet au maître d'ouvrage de négocier avec un ou plusieurs candidats, après remise des offres et encadre de façon plus souple l'organisation de la consultation.

Les principales conditions de la négociation définies par le Code sont les suivantes :

- la négociation doit se faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats,
- elle ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché, telles que définies dans les documents de consultation,
- l'élimination de candidats, en une ou plusieurs étapes et la sélection par la commission d'appel d'offres de l'offre économiquement la plus avantageuse, se fait dans le respect des critères de sélection des offres.

Champ d'application

La dévolution de travaux, selon une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, est possible :

- pour un pouvoir adjudicateur, dès lors que le montant de l'opération est compris entre 206 000 €HT et 5 150 000 €HT,
- pour une entité adjudicatrice, sans limitation de montant.



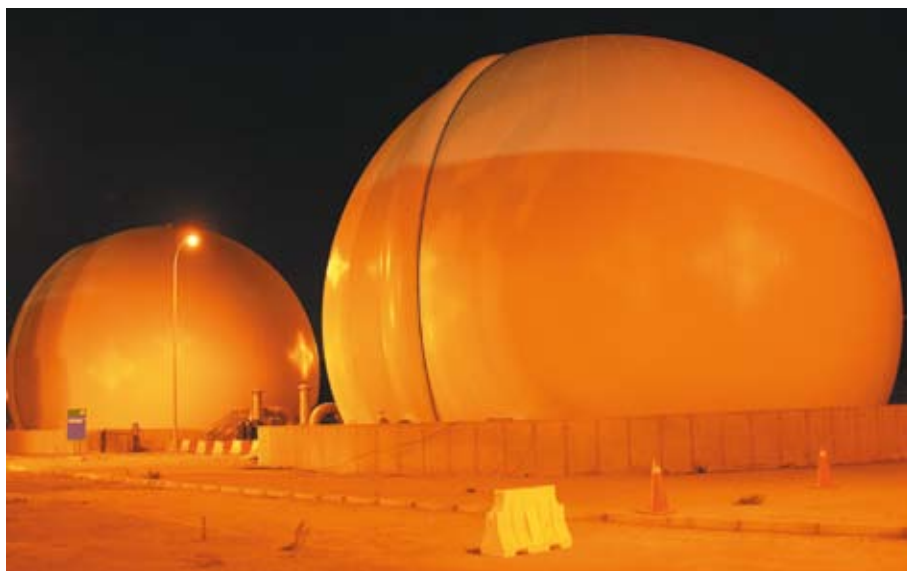
Ashkelon - Israël

Recommandations relatives au déroulement de la procédure

- Il est recommandé que les offres soient établies sur la base d'un cahier des charges comportant au moins un avant projet.
- Il est également recommandé de faire en sorte que la négociation ne conduise pas à une offre finale significativement différente de l'offre initiale.

Intérêt de cette procédure

Sur un plan pratique, et sous réserve du respect de ces conditions, la procédure permet au maître d'ouvrage de consulter les entreprises selon des modalités proches de l'ancien appel d'offres sur performances dans lesquelles les études de conception réalisées en amont de la préparation du dossier de consultation des entreprises sont du niveau avant projet. Les offres des entreprises constituent ainsi le projet qu'elles proposent en réponse aux objectifs et contraintes techniques du Maître d'ouvrage validés à l'issue de l'avant projet. Le délai de réponse qui n'est pas défini par le code des marchés publics devra être adapté en conséquence.



La Farfana - Chili



Milan - Italie

Procédure de **dialogue compétitif**

Aspects réglementaires

Caractéristiques de cette procédure

Cette procédure restreinte, issue de la directive 2004/18 et indépendante de l'appel d'offres, tire sa spécificité du dialogue initié entre l'acheteur public et les candidats sélectionnés « en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre ».

Les besoins et les exigences sont définis par le pouvoir adjudicateur dans l'AAPC et le cas échéant, dans un projet partiellement défini ou un programme fonctionnel.

Le dialogue entre l'acheteur public et les candidats sélectionnés intervenant avant la remise des offres constitue la différence essentielle avec l'ancienne procédure d'appel d'offres sur performances qui prévoyait un tel dialogue après remise des offres, ce que condamnait la Commission de Bruxelles au nom du principe de l'immutabilité des offres remises en procédure d'appel d'offres.



Damgan



Cette procédure a été introduite pour la 1^{re} fois dans le droit français de la commande publique par le Code des Marchés Publics du 7 janvier 2004 qui imposait aux acheteurs publics la rédaction d'un cahier des charges commun à tous les candidats entre la clôture du dialogue et la remise des offres. Cette imposition a fait craindre aux candidats l'utilisation par l'acheteur public de leurs idées développées pendant le dialogue pour la rédaction de ce cahier des charges. Cette procédure n'a donc pas eu le succès escompté.

Fort de ce constat, le Code des Marchés Publics issu du décret du 3 août 2006 rend cette procédure plus attractive du fait :

- de la disparition de toute obligation de rédaction d'un cahier des charges par l'acheteur public, chaque candidat remettant son offre finale sur la base de la ou des solutions qu'il a présentée(s) et spécifiée(s) au cours du dialogue,
- de la possibilité de déclarer cette procédure infructueuse ou sans suite,
- de la confirmation de son utilisation dans le cadre d'ouvrage rentrant dans le champ d'application de la loi MOP à condition toutefois de ne pas confier toute la conception à l'entreprise.

Le dialogue compétitif est soumis aux principes traditionnels de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Champ d'application

Curieusement, la réglementation limite le recours à cette procédure aux pouvoirs adjudicateurs, à l'exclusion des entités adjudicatrices.

Sous réserve de cette limitation, le dialogue compétitif est une procédure tout à fait appropriée dans le domaine du traitement de l'eau lorsque la solution technique n'est pas définie en totalité, mais en partie seulement par le Maître d'œuvre. Elle permet de faire participer les entreprises à la définition de certains aspects de la solution technique la mieux adaptée pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

L'exigence de complexité requise par le Code pour les Marchés de Travaux supérieurs au seuil communautaire (5 150 000 euros ht) est souvent satisfaite, car le traitement de l'eau implique la prise en compte de données complexes résultant d'un choix difficile entre de nombreuses solutions dont la mise en œuvre dépend souvent en partie de procédés techniques propres à certaines entreprises.



Fujairah - Emirats Arabes Unis



Recommandations en vue d'une efficacité optimale de la procédure

Le pouvoir adjudicateur doit être particulièrement vigilant quant au respect de la confidentialité, tant auprès de ses agents qu'auprès des candidats.

À ce titre, il ne doit pas divulguer, sans le consentement express des candidats, les renseignements et documents qui lui sont communiqués et qui concernent en particulier :

- des secrets techniques ou commerciaux,
- des aspects confidentiels de leur offre couvrant : les idées originales, les études spécifiques, le savoir-faire, les concepts technologiques, le projet architectural, les solutions innovantes, les méthodes d'organisation propres à l'entreprise ou au groupement, la propriété intellectuelle.

Le pouvoir adjudicateur doit procéder tout au long de la procédure en consultations dites « en tunnel », parallèles et séparées, en respectant la spécificité des solutions des différents candidats et en s'abstenant d'organiser des transferts d'informations entre eux.

La transparence et l'égalité de traitement obligent à donner toutes précisions utiles à tous les candidats dans les mêmes conditions.

Le Programme Fonctionnel peut être, au choix du pouvoir adjudicateur, communiqué à tous les candidats dès la publication de l'avis de marché ou aux seuls candidats admis au dialogue.

L'avis d'appel public de candidatures doit comporter des indications suffisantes concernant l'objet du marché et notamment quant aux objectifs quantitatifs à atteindre et/ou aux besoins qualitatifs à satisfaire. Il est recommandé de mentionner le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux pour permettre aux candidats potentiels d'évaluer, à la lecture de l'avis, leur intérêt pour la consultation.

Le règlement de la consultation doit être suffisamment précis quant au déroulement de la procédure, ses différentes étapes, les modalités d'audition des candidats identiques pour tous, les critères de dialogue (en cas de dialogue par procédé itératif) et les critères de jugement des offres qui doivent être pondérés sauf impossibilité justifiée.

La pondération peut être, au choix du pouvoir adjudicateur, exprimée :

- soit en termes précis sous forme de coefficient ou de nombre de points affecté à chaque critère,
- soit par une fourchette affectée à chaque critère, dont l'écart maximal doit être approprié.

NB : Bien que l'expression par une fourchette présente un intérêt certain en dialogue compétitif, du fait de l'absence de détermination précise des spécifications du marché au moment de l'indication de la pondération, le pouvoir adjudicateur doit peser le risque de suspicion inévitable quant à ce choix de pondération qui s'opère au vu des offres examinées et le risque quant à l'appréciation de la notion d'écart maximal approprié.

La traçabilité oblige le pouvoir adjudicateur à matérialiser, sous forme de compte rendu écrit, les différentes étapes de la procédure, notamment les réunions de dialogue, afin de pouvoir se justifier en cas de contestation ultérieure.

Pour garantir la meilleure efficacité à cette procédure, les pouvoirs adjudicateurs doivent porter une attention particulière sur les points suivants :



Qualité des études préalables au lancement de la consultation

Comme pour toute autre procédure, la qualité des études préalables réalisées par la maîtrise d'œuvre en amont de la consultation et portées à la connaissance des candidats avant l'engagement du dialogue conditionne étroitement l'efficacité de l'achat public :

- études préalables comportant l'ensemble des données nécessaires à la bonne définition du problème (les données d'entrée et de sortie, le terrain disponible, caractéristiques et environnement, les normes de qualité, sécurité, réglementations, exigences particulières à respecter, les souhaits éventuels du pouvoir adjudicateur...).
- études d'avant projet (AVP) destinées à vérifier que le problème est clairement posé, à évaluer a priori les principales voies de solutions possibles du point de vue du pouvoir adjudicateur et à définir les points intangibles de conception (par exemple : le niveau de fiabilité des installations, la qualité des matériaux, les dispositions architecturales, les besoins en bâtiments administratifs, ateliers, laboratoires, espaces verts, clôtures, etc.).

À l'exception des points intangibles qui ont un caractère obligatoire, les autres études d'AVP sont considérées comme des éléments d'études purement informatifs destinés à appréhender les solutions probables, l'espace nécessaire, le budget.

À ce titre elles figurent dans une pièce spécifique du dossier de dialogue, distincte du Programme Fonctionnel.

Qualité et précision du Programme Fonctionnel

Le Programme Fonctionnel doit comprendre :

- l'ensemble des données de définition du besoin permettant aux entreprises de comprendre les exigences et de disposer des données de base pour y répondre,
- les éléments des études d'avant projet que le pouvoir adjudicateur souhaite imposer aux candidats (points intangibles et solution de base partielle).

Il est également recommandé de fournir aux candidats dans le dossier de dialogue un cadre d'acte d'engagement et un projet de CCAP, de manière à mieux cadrer le dialogue et faciliter la remise des propositions intermédiaires le cas échéant et la remise de l'offre finale.

Les points intangibles de la consultation, n'ayant pas de caractère technique, doivent être précisés dans le règlement de la consultation ou, à défaut, dans le projet de CCAP.

Le règlement de consultation doit également préciser le nombre maximum de solutions susceptibles d'être proposées par les candidats dans leur proposition. Ce nombre doit être raisonnable.



Hazebrouck

Recommandations relatives au déroulement de la procédure

Sélection des candidats admis au dialogue

La procédure de dialogue compétitif étant assez lourde, il est recommandé de limiter le nombre de candidats admis au dialogue en respectant le minimum légal (3 candidats).

Il est également recommandé d'éviter le dialogue par procédé itératif conduisant à éliminer des solutions ne satisfaisant pas aux critères d'attribution en cours du dialogue car ce procédé incite les candidats à remettre plusieurs solutions dans leur proposition, ce qui n'est pas toujours souhaitable. Ce procédé multiplie également les risques de recours contentieux lors des éliminations successives.



Annemasse

Réunions de dialogue

Le pouvoir adjudicateur a intérêt à fixer, dès le lancement de la consultation, la date prévisionnelle du terme du dialogue.

Il est recommandé d'organiser une réunion 3 ou 4 semaines après la remise du Programme Fonctionnel pour donner aux candidats admis au dialogue le temps nécessaire pour cerner les attentes du pouvoir adjudicateur, apprécier les solutions envisageables et préparer les questions sur tous les aspects techniques et/ou économiques qu'ils jugent utiles pour la clarification du Programme Fonctionnel.

Pour les projets « de moindre complexité », qui ne requièrent pas d'autres discussions avec les candidats, il est recommandé de demander directement à l'issue de cette réunion une remise d'offre finale afin d'éviter d'alourdir inutilement la durée de la procédure.

Pour les projets plus complexes, pour lesquels la remise de propositions intermédiaires avant la remise des offres finales semble souhaitable, il est proposé d'organiser une réunion supplémentaire après analyse des propositions intermédiaires par le pouvoir adjudicateur et par le Maître d'œuvre.

Au cours de cette réunion le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre pourront demander tout éclaircissement ou complément nécessaire et les candidats pourront proposer des aménagements techniques à leur offre.



Rouen

Il est recommandé de fixer une durée de réunion suffisante pour chaque candidat et de les organiser dans une courte période pour garantir au mieux l'égalité de traitement.

Remise des offres finales

Après la tenue de la réunion de dialogue précédant la remise des offres finales, il est recommandé d'établir pour chaque candidat, un document de synthèse rassemblant les indications complémentaires résultant du dialogue et précisant les exigences particulières du pouvoir adjudicateur. Ce document est établi par le Maître d'œuvre en respectant les points intangibles de la consultation ainsi que la nature et l'étendue des besoins précisés dans le Programme⁵.

Ce document de synthèse est annexé au Programme et est remis aux candidats pour leur permettre d'établir leur offre finale (offre technique et financière à caractère contractuel).

Pour permettre aux candidats d'établir leur offre dans les meilleures conditions il est recommandé de leur laisser un délai d'environ 2 mois à compter de l'envoi de la lettre les invitant à remettre leur offre définitive.

Versement de primes

Bien que le versement d'une prime ne soit pas obligatoire, il est recommandé de la prévoir dans l'avis d'appel public de candidatures et d'en fixer les modalités d'attribution (soit à tous les candidats admis au dialogue, soit à ceux dont les offres ont été les mieux classées).

Le versement d'une prime proportionnelle à l'investissement demandé aux candidats pour répondre à la consultation conditionne l'efficacité de cette procédure.

⁵ La nature et l'étendue des besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent pas être modifiés avant la remise des offres finales. Tout au plus, le pouvoir adjudicateur peut apporter des précisions nécessaires pour répondre aux éléments d'information complémentaires apparus au cours du dialogue.



Macao - Chine



Recommandations particulières

Lorient

« **Pouvoirs adjudicateurs** et entités adjudicatrices »

Spécificités introduites par le Code des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, issu du décret du 1^{er} août 2006, assure une transposition intégrale des directives 2004/17CE et 2004/18CE à travers deux parties distinctes :

1^{re} partie : « dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs » (directive 2004/18 « classique »)

2^e partie : « dispositions applicables aux entités adjudicatrices » (directive 2004/17 « secteurs »).

Cette transposition marque une différence de régime pour la passation des marchés en faveur des entités adjudicatrices qui sont soumises à des règles en général moins contraignantes.

Parmi ces différences, on peut relever pour les entités adjudicatrices notamment, la possibilité de recourir à la procédure négociée sans limitation de seuil et l'interdiction de recourir au dialogue compétitif.



Appréciation de la qualité d'entité adjudicatrice

Tout acheteur public est par nature pouvoir adjudicateur.

Il devient entité adjudicatrice pour les besoins relevant d'une activité d'opérateur de réseau définie à l'article 135 du Code des Marchés Publics.

L'eau potable et l'assainissement sont visés par cet article.

■ **Pour l'eau potable**, les activités concernées sont :

- l'exploitation de réseaux fixes destinés à la production, au transport et à la distribution d'eau potable,
- la mise à disposition de ces réseaux à un exploitant,
- ou leur alimentation en eau potable (production en amont des réseaux).



Saverne

Une collectivité (ou établissement public) a donc la qualité d'entité adjudicatrice si les deux conditions suivantes sont réunies :

- elle a la compétence pour la production et/ou la distribution d'eau potable
- elle exerce directement cette compétence ou délègue sa gestion tout en conservant la maîtrise des ouvrages, ce qui exclut toute délégation de service de type « concession »⁶.

■ **Pour l'assainissement**, les activités concernées sont :

- l'évacuation,
- le traitement des eaux usées issues de l'alimentation en eau potable.

Une collectivité (ou établissement public) peut faire valoir la qualité d'entité adjudicatrice si les trois conditions suivantes sont réunies :

- elle a la double compétence pour « la production et/ou la distribution d'eau potable et l'assainissement »
- elle a la qualité d'entité adjudicatrice pour l'eau potable
- les eaux usées à évacuer ou à traiter proviennent exclusivement ou principalement de l'alimentation en eau potable, ce qui exclut la qualité d'entité adjudicatrice pour les réseaux séparatifs d'eaux pluviales.

Pour les réseaux unitaires et les stations d'épuration, la qualité d'entité adjudicatrice ne peut être retenue qu'à la condition de pouvoir justifier que l'activité « évacuation ou traitement des eaux usées » l'emporte économiquement sur l'activité « évacuation ou traitement des eaux pluviales ».

6 La concession fait perdre la qualité d'entité adjudicatrice du fait de la perte par l'acheteur public de la maîtrise d'ouvrage sur les ouvrages au profit du concessionnaire qui réalise les travaux. Les autres formes de délégation de service (affermage, régie intéressée) ne remettent pas en cause la qualité d'entité adjudicatrice de l'acheteur public.

Exemples pratiques

Pour une commune

- Si elle conserve la compétence pour « la production et/ou la distribution d'eau potable »

**Gestion directe
du service
« eau potable »**

Entité adjudicatrice
pour les achats liés
au service

**Gestion déléguée du
service « eau potable »
hors concession**

Entité adjudicatrice
pour les achats liés
au service

**Gestion déléguée du
service « eau potable »
par concession**

Pouvoir adjudicateur
exclusivement

- Si elle conserve également la compétence pour le service public « assainissement »

Entité adjudicatrice
pour l'évacuation ou le
traitement des eaux si
prépondérance eaux
usées domestiques
au regard des eaux
pluviales

Entité adjudicatrice
pour l'évacuation ou le
traitement des eaux si
prépondérance eaux
usées domestiques
au regard des eaux
pluviales

Pouvoir adjudicateur
exclusivement

- Si elle abandonne la compétence du service public « eau potable » dans le cadre d'une gestion intercommunale

Elle perd la qualité d'entité adjudicatrice pour « l'eau potable » et pour l'assainissement.



Pont racleur

Pour un établissement public

Les conditions requises sont identiques à celles définies pour une commune (compétence : mode de gestion).

Concernant la compétence, à l'exception de la communauté urbaine qui a la qualité d'entité adjudicatrice de plein droit du fait de ses compétences légales obligatoires dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, pour les autres établissements, c'est l'analyse des statuts qui va définir leur qualité.

Chaque fois que les statuts confèrent à l'établissement une compétence dans la production, le transport, la distribution d'eau potable ou l'alimentation des réseaux en eau potable, il pourra prétendre à la qualité d'entité adjudicatrice si les conditions de gestion du service définies ci-dessus pour une commune sont satisfaites.

Sélection des candidatures

Aspects réglementaires

La sélection des candidats admis à remettre une offre s'effectue dans les conditions définies à l'article 52 du Code des Marchés Publics, sur la base des documents demandés dans l'avis de marché en application des articles 44 et 45 du Code.

L'examen des candidatures s'effectue en 2 temps :

- **1^{er} temps :** recensement des pièces fournies par rapport aux documents demandés (pouvoirs des personnes habilitées à engager les candidats, déclaration sur l'honneur concernant les interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 43 du Code, pièces permettant d'apprécier les capacités techniques, économiques et financières).

L'acheteur public peut demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai qui ne peut pas dépasser 8 jours.

Cette demande doit être faite à tous les candidats y compris à ceux dont le dossier de candidature est complet (principe d'égalité de traitement).

Toutefois cette demande ne peut pas concerner les habilitations à engager les candidats.

Les candidats dont le dossier est incomplet sont éliminés de droit.

- **2^e temps :** examen des capacités des candidats

Cet examen s'effectue au regard des exigences précisées dans l'avis de marché.

En cas de groupement l'appréciation s'effectue globalement au niveau du groupement.

Les capacités demandées doivent être proportionnées à l'objet du marché. Elles peuvent être apportées à travers la sous-traitance désignée au stade de la candidature ou toute autre forme de partenariat (lettre d'engagement société mère/filiale...)

L'interdiction d'éliminer un candidat au seul motif qu'il ne dispose pas de références concernant des marchés de même nature (article 52) ne permet plus à l'acheteur public de valoriser réellement la qualité des références, et fait perdre beaucoup d'intérêt à la définition dans l'avis de marché d'un niveau minimal de références à caractère éliminatoire.



Kuala Lumpur - Malaisie

Recommandations pour la valorisation des références

Pour continuer à valoriser la qualité des références fournies au regard de l'objet du marché tout en respectant le Code, il faut privilégier le recours à une procédure restreinte en limitant le nombre de candidats admis à remettre une offre (mini 3 en procédure négociée et 5 en appel d'offres restreint).

Les candidats en surnombre sont départagés au vu des critères pondérés ou à défaut, hiérarchisés définis dans l'avis par référence aux capacités économiques, financières et techniques. L'avis peut à ce stade indiquer pour les capacités techniques, que les références, pour des ouvrages de même nature et importance, seront privilégiées.

La qualité des références fournies redevient ainsi un critère d'élimination réservé aux seuls candidats en surnombre.

Variantes

Caractéristiques

Les variantes sont des offres spontanées émanant des entreprises et qui constituent une réelle opportunité pour les acheteurs publics de perfectionnement des offres et d'amélioration de la satisfaction des besoins.

Le Code des Marchés Publics ouvre la possibilité de variantes pour toutes les procédures à condition toutefois que le jugement des offres ne soit pas limité au seul critère du prix (article 50).

Conditions de recevabilité

La recevabilité des variantes est subordonnée à certaines conditions définies par le Code :

- elles doivent être autorisées dans l'avis d'appel public à la concurrence (pour les pouvoirs adjudicateurs, une autorisation express est nécessaire – pour les entités adjudicatrices, l'absence de toute interdiction express suffit).

- elles doivent être proposées avec l'offre de base. Elles ne peuvent donc pas être proposées seules. Elles doivent être conformes au cahier des charges.

Le Code des Marchés Publics ne précise pas si la variante peut être étudiée ou si elle doit être rejetée si l'offre de base est elle-même irrégulière, inacceptable ou inappropriée. En cas de non-conformité de l'offre de base, il est recommandé de préciser le sort de la variante dans le règlement de la consultation.

Il s'agit là d'une simple faculté laissée à l'initiative de l'acheteur public.

- elles doivent respecter les exigences minimales définies dans le cahier des charges. Ces exigences minimales doivent être recensées de manière exhaustive dans le cahier des charges. Tout ce qui n'est pas défini comme exigence minimale est susceptible de faire l'objet de variante.



Méthode d'analyse des variantes

L'acheteur public est libre d'opter entre 2 méthodes d'analyse des variantes :

- **1^{re} méthode :** analyse globale concurrentement avec l'offre de base,
- **2^e méthode :** analyse en 2 temps :
 - 1^{er} temps, meilleure offre de base et meilleure variante
 - 2^e temps, analyse comparative de la meilleure offre de base et de la meilleure variante.

Les critères de jugement des offres et les règles de pondération doivent être identiques pour la solution de base et les variantes.

Recommandations concernant la gestion des variantes lors de la consultation

Pour éviter tout risque de confusion entre le régime d'autorisation express ou tacite des variantes, il est recommandé de préciser systématiquement dans les avis d'appel public à la concurrence, pour les pouvoirs adjudicateurs comme pour les entités adjudicatrices si les variantes sont autorisées ou au contraire interdites.



Cholet



Douai

Dans un souci de transparence, le règlement de consultation doit préciser les modalités de présentation des variantes (nombre, support...), ainsi que la méthode d'analyse qui sera utilisée.

Si l'acheteur public exclut toute possibilité d'examen des variantes en cas d'offre de base irrégulière, inacceptable ou inappropriée, il doit le préciser dans le règlement de consultation pour garantir une meilleure transparence de la procédure.

Il est recommandé dans un souci de clarté, de recenser toutes les exigences minimales à respecter dans un article spécifique du cahier des charges.

Options

Précision terminologique

L'option n'est pas une notion univoque.

La réglementation et la pratique utilisent ce terme pour désigner deux notions différentes.

La réglementation désigne sous ce terme les achats ou travaux susceptibles d'être effectués dans le cadre d'éventuelles reconductions du marché ou d'avenant ou encore de marché complémentaire. La mention de ce type d'option dans l'avis d'appel d'offres à la concurrence est obligatoire.

La pratique désigne sous ce terme des prestations définies en plus de la solution de base dans le cahier des charges de la consultation, pour permettre à l'acheteur public d'avoir un engagement chiffré des candidats sur des prestations dont l'exécution est incertaine au moment du lancement de la consultation. La mention de ce type d'options dans l'avis d'appel public à la concurrence n'est pas obligatoire.



Avranche

Caractéristiques et traitement de l'option née de la pratique

Caractéristiques

Le recours aux options constitue une prérogative exclusive de l'acheteur public.

En l'absence de toute définition de ce type d'option dans le Code des Marchés Publics, il est nécessaire de préciser clairement les conditions de recevabilité et leurs modalités de prise en compte pour le jugement d'offres dans le règlement de consultation.

Conditions de recevabilité

Les offres des candidats doivent, sous peine d'élimination, répondre à la fois à la solution de base et à chacune des options décrites de manière suffisamment précise par l'acheteur public dans le cahier des charges pour permettre aux candidats de répondre en toute connaissance de cause.

Modalités de prise en compte pour le jugement d'offres :

L'acheteur public a le choix entre 2 possibilités :

- 1) Soit la levée de l'option lors du jugement des offres après une 1^{re} analyse de l'ensemble des solutions techniques par la Commission d'appel d'offres et avant le choix par cette commission de l'offre retenue.



Nantes

- 2) soit différer la levée de l'option après le choix par la Commission d'appel d'offres de l'offre retenue.

Le 1^{er} choix garantit une sécurité juridique pour l'acheteur public car la Commission d'appel d'offres choisit l'offre retenue sur la base des prestations qui seront réellement exécutées dans le cadre du marché.

Le 2^e choix n'offre pas cette sécurité car la levée de l'option, après le choix de l'offre retenue par la Commission, peut dans certains cas remettre en cause le jugement des offres, notamment en cas de différences sensibles entre la solution technique de base et l'option.

C'est pourquoi, le 1^{er} choix doit être privilégié dans tous les cas, a fortiori lorsque la solution technique définie en option comporte des différences sensibles par rapport à la solution technique de base.

Le 2^e choix doit être limité aux cas où le choix de la solution technique dépend d'éléments dont l'acheteur public n'a pas la maîtrise au moment du jugement des offres et à condition que la solution technique définie en option ne comporte pas de différences trop sensibles par rapport à la solution technique de base.

En tout état de cause, dans le cas où le maître d'ouvrage n'est pas sûr de pouvoir effectuer un choix avant l'analyse des offres, la solution sécurisante consiste à privilégier la tranche conditionnelle plutôt que l'option.



Al Hidd Bahrein

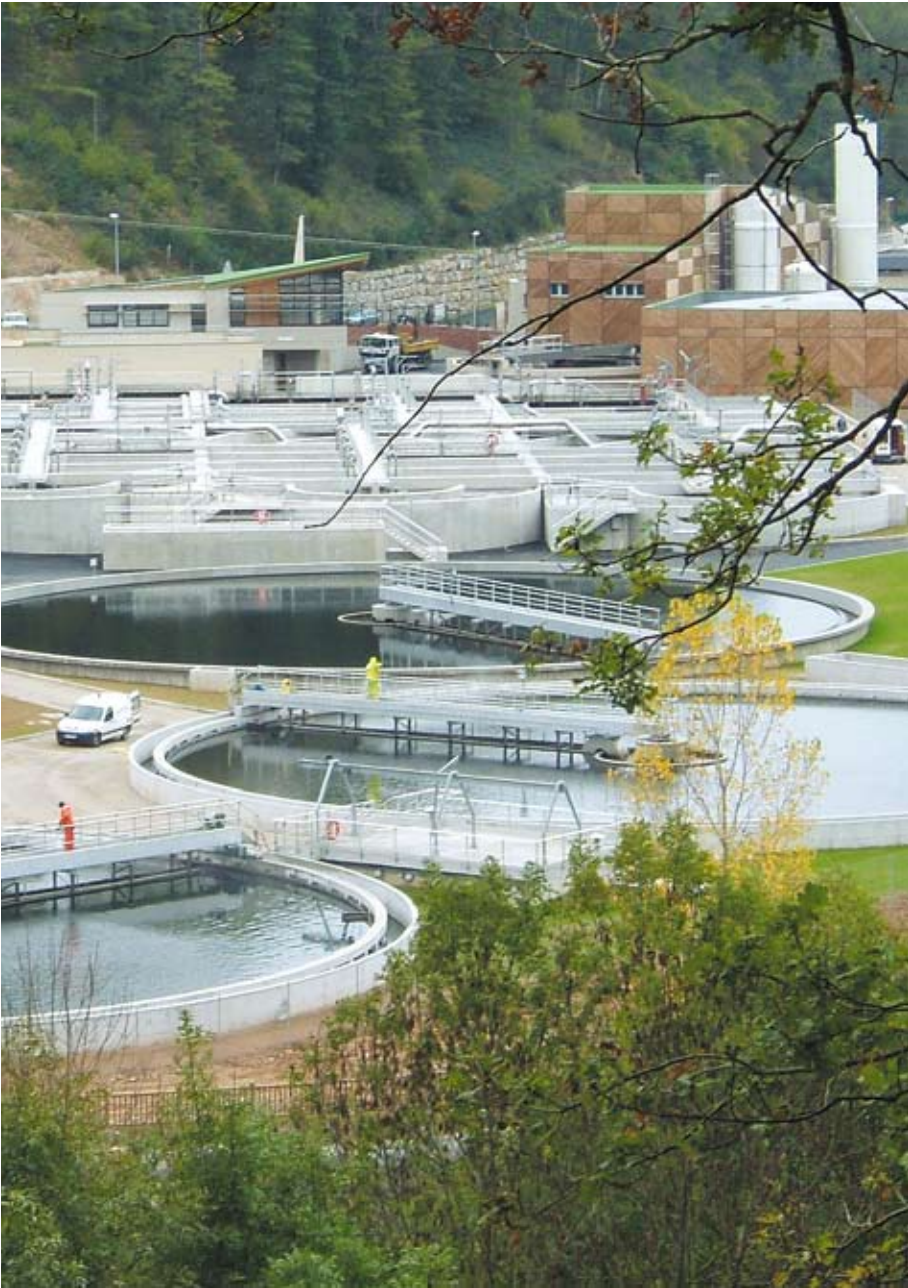
Cette solution présente en outre l'avantage que la tranche conditionnelle ne rentre pas dans les travaux supplémentaires soumis à un seuil de limitation (à préciser). Elle est incluse dans le marché, et fait partie du jugement d'analyse des offres au même titre que la solution de base (même si elle n'est finalement pas confirmée).

L'allotissement

Alors que la pratique actuelle des constructions d'ouvrages de traitement privilégie le marché unique à l'allotissement, le nouveau Code des Marchés Publics recommande au contraire le recours à l'allotissement, le marché global devant devenir l'exception. Il convient dès lors de s'interroger sur la pratique à utiliser désormais pour les ouvrages de traitement.

Retenir un allotissement au sein du process n'est généralement pas recommandé. En effet, il est de l'intérêt des maîtres d'ouvrages de confier aux entreprises spécialisées dans le traitement une vision globale sur le process des installations. D'abord parce que cela permet au Maître d'ouvrages de bénéficier d'engagements de garanties globales de performance souscrites par les constructeurs. Mais aussi parce que cela permet aux constructeurs de proposer, au stade des appels d'offres, des variantes optimisant le projet et reposant sur des technologies propres, voire brevetées, alors que pour des raisons de respect de la concurrence, les maîtres d'œuvre doivent concevoir des solutions de base reposant sur des technologies plus banalisées.

Les Maîtres d'ouvrage devront choisir entre allotir en retenant quelques grands lots (par exemple process, génie civil, VRD, aménagements paysagers, bâtiments d'exploitation) ou confier l'opération en marché unique. Dans le cas d'une opération en marché unique, ils bénéficient de la sécurisation apportée par le fait que la gestion des interfaces entre lots est assurée par une entreprise générale dans le cadre d'un forfait. L'allotissement peut élargir le champ d'action de la concurrence, mais crée des contraintes de définition et de gestion des interfaces qui imposent le recours à une maîtrise d'œuvre forte et disposant d'une rémunération adéquate.



Rodez bénéchou





Syndicat National des Industries du Traitement des Eaux Résiduaire

10 rue Washington 75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 45 63 70 40

www.sniter.com



Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France Infrastructures et Environnement

4 avenue du Recteur Poincaré 75782 Paris Cedex 16

Tél. : +33 (0)1 44 30 49 30

www.cicf.fr



**Syndicat National des Industries de Production d'Eaux Potables,
de Process et de Piscines**

10 rue Washington 75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 45 63 70 40

www.siep.info



SYNTEC-INGÉNIERIE

rue Léon Bonnat 75016 Paris

Tél. : +33 (0)1 44 30 49 60

www.syntec-ingenierie.fr

Directeur de la publication : Thierry Soupault

Conception graphique et réalisation :
Z&A conseil (Groupe Une Belle Agence)
30, rue Garibaldi - 93400 Saint-Ouen
www.unebelleagence.com

Imprimé en France